

**SYNDICAT GENERAL DES INSTRUMENTS A ECRIRE
ET DES INDUSTRIES CONNEXES**



le 15 mars 2011 à Paris

17 MAR. 2011

nos réf. : 2011-0082

envoyé en recommandé avec avis de réception

objet : notification

Cher Monsieur,

Nous vous notifions par la présente, en application de l'article L2231-5 du Code du travail,

l'avenant n°38 relatif aux minima conventionnel, daté du 2 mars 2011,

signé entre d'une part :
SGIEIC ;

et d'autre part :
**CFTC ;
Fibopa CFE-CGC ;
FG-FO ;
FCE-CFDT ;**

Nous vous prions de recevoir, cher Monsieur, nos respectueuses salutations.



**pour le SGIEIC,
Arnaud COUVREUR,
délégué général de l'Unipas**

**dest. : Jean-Paul CRESSY
Bruno POISSINGER
Albéric DEPLANQUE
Patrick BAURET
Eric RAYNAL**

**pour FCE-CFDT
pour CFTC
pour FG-FO
pour Filpac-CGT
pour Fibopa CFE-CGC**

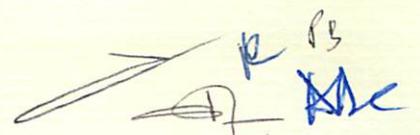
Avenant n° 38 relatif aux minima conventionnels

Les parties signataires conviennent de revaloriser les minima conventionnels garantis tels que résultant de l'avenant n° 37 du 22 février 2010.

Elles entendent insister sur les principes généraux d'égalité qui doivent guider les politiques de rémunération. A cet effet, elles rappellent tout particulièrement qu'au titre des articles L. 3221-2 et L. 3221-5 du code du travail :

- les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ;
- les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes ;
- les disparités de rémunération ne doivent pas, pour un même travail ou un travail de salaire égal, être fondés sur les appartenances des salariés à l'un ou l'autre sexe.
- les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelle ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes.

Les partenaires sociaux ont, en outre, exprimé leur volonté de participer activement à la négociation professionnelle relative à l'égalité professionnelle actuellement en cours dans l'inter-secteurs et souhaitent inscrire l'égalité homme/femme au rang des principes conventionnels fondamentaux et à œuvrer pour son respect.



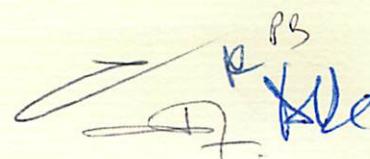
Article 1 - Minima conventionnels

1. La grille des salaires mensuels minima conventionnels est revalorisée comme suit à compter du 1^{er} mars 2011 :

Coefficient	salaires mensuels minima conventionnels
1000	1 368 €
1020	1 391 €
1040	1 436 €
1060	1 486 €
1080	1 538 €
1100	1 588 €
1125	1 665 €
1150	1 775 €
1175	1 883 €
1200	1 993 €
1225	2 098 €
1250	2 207 €
1300	2 342 €
1350	2 710 €
1500	3 222 €
1700	4 081 €
1900	4 937 €
2200	6 226 €

2. La base de calcul pour la prime d'ancienneté visée à l'article 8 de l'annexe I « Collaborateurs » est revalorisée à 7,23 € à compter du 1^{er} mars 2011.

3. La valeur de l'indemnité de panier de nuit visée à l'article 5 de l'annexe I « Collaborateurs » est revalorisée à 10,84 € à compter du 1^{er} mars 2011.



Article 2 - Salaires minima garantis des salariés cadres

Le principe de garantie d'un salaire mensuel conventionnel ne permet pas de tenir compte des pratiques salariales souvent retenues pour les salariés cadres qui perçoivent un fixe mensuel auquel s'ajoute une part variable dont la périodicité de versement est autre que mensuelle.

Afin de préserver cette spécificité tout en appliquant un principe de garantie conventionnelle de salaire, ces salariés ont la garantie de percevoir annuellement, comme tous les salariés, au minimum 12 fois le salaire mensuel minimal garanti correspondant à leur coefficient.

Mensuellement, ces salariés sont assurés de percevoir un salaire mensuel égal au minimum à 90 % du salaire mensuel conventionnel correspondant à leur coefficient¹. Cette disposition spécifique ne peut en aucun cas remettre en cause les accords et avantages existant au sein des entreprises, et notamment la prime dite de treizième mois.

Il est prévu que les salariés cadres confirmés, positionnés au coefficient 1350 de la grille, perçoivent en plus de la garantie mensuelle de 2710 € d'un minimum annuel garanti de 35 352 € bruts toutes primes comprises. En outre, la partie patronale s'engage à tendre, dans le délai de 5 ans, à l'application d'un minimum mensuel garanti égal au plafond annuel de la sécurité sociale.

Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2012. Avant cette échéance, les parties signataires conviennent de se revoir pour dresser un bilan de son application et convenir d'une prorogation.

Article 3 – Clause de revoyure

Les partenaires sociaux conviennent de se retrouver le 22 juin 2011 afin d'apprécier l'évolution de l'inflation au regard de la revalorisation des minima conventionnels retenue dans le présent accord.

Article 4 - Durée et révision de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord sera déposé auprès des services compétents en application du code du travail.

La partie patronale s'attachera à obtenir son extension.

¹ Exemple : pour un coefficient 1300 bénéficiant de bonus dont la périodicité de versement est trimestrielle, le salaire minimal mensuel garanti est de 2 107 €. A cela s'ajoute une garantie annuelle de rémunération égale à 28.104 €.



Fait à PARIS, le 2 février 2011

LA DELEGATION PATRONALE

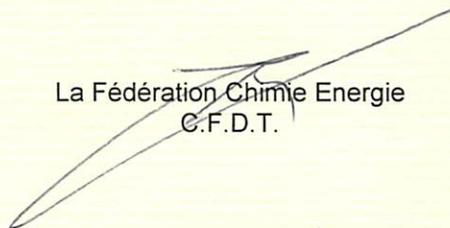
Le Syndicat Général des Instruments à Ecrire
et des Industries Connexes



LES DELEGATIONS DE SALARIES

La Fédération Nationale des Industries Chimiques
C.G.T.

La Fédération Chimie Energie
C.F.D.T.



FG-FC
du Papier, Carton



La Fédération Française des Syndicats de la
Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle
C.F.T.C.



Fédération C.F.E.- C.G.C.Chimie

Jean LAMOTTE

